



Avis n° 76/2020 du 24 août 2020

Objet: Demande d'avis concernant une proposition de loi relative au travail associatif (CO-A-2020-082)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des Représentants, Monsieur Patrick DEWAEL, reçue le 23 juillet 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Président de la Chambre des Représentants a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant une proposition de loi relative au travail associatif (CO-A-2020-059) (ci-après « la proposition »). Des termes de son exposé des motifs, la proposition « comble une lacune qui risque d'apparaître suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle de la réglementation relative au "revenu complémentaire exonéré d'impôt", en prévoyant un cadre juridique adapté pour le travail associatif à partir du 1er janvier 2021 ».
2. L'exposé des motifs explique que « Par arrêt n° 53/2020 du 23 avril 2020, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ainsi que la loi du 30 octobre 2018 modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus de 1992. Compte tenu des difficultés qui peuvent survenir pour les personnes concernées suite à l'arrêt d'annulation, la Cour a jugé que les effets des dispositions annulées devaient en tout état de cause être maintenus pour les activités exercées jusqu'à et d'ici le 31 décembre 2020 ».
3. La proposition concerne l'un des piliers du régime annulé, à savoir celui du travail associatif. Son objectif est de prévoir un cadre juridique adapté au travail associatif, dès lors que les cadres juridiques du travail « professionnel » et du « volontariat » ne conviennent pas à ce type de travail. Un statut spécifique, se situant entre ceux du volontariat et du travail professionnel, est créé pour le travail associatif. L'objectif (économique) est que l'indemnité (limitée) perçue dans le cadre du travail associatif ne soit pas considérée comme une forme de rémunération ou un revenu professionnel imposables, mais qu'une cotisation de solidarité (de 10% de l'indemnité) soit néanmoins due par l'organisation qui a recours au travail associatif.
4. Différentes conditions sont établies par la proposition afin de pouvoir bénéficier du régime spécifique du travail associatif, à savoir notamment : le travailleur doit avoir une activité professionnelle principale (vérifiée sur base trimestrielle) ; une déclaration électronique permet la surveillance du travail associatif ; seules certaines fonctions peuvent faire l'objet d'un tel travail ; l'indemnité est à un maximum annuel et mensuel ; une interdiction de cumul d'une autre activité avec la même organisation est prévue (les travailleurs associatifs ne peuvent pas être liés à l'organisation les occupant en qualité de volontaire, de travailleur, d'indépendant ou de fonctionnaire) ; le travail associatif est interdit durant un an après la fin de leur contrat, aux anciens travailleurs de l'organisation concernée ; et il est interdit de passer d'un travail régulier à un travail associatif¹.

¹ Voir l'exposé des motifs de la proposition, pp. 6-8.

5. Dans le formulaire de demande d'avis, au titre de la description des traitements concernés, le demandeur renvoie à l'article 34 de la disposition et au pouvoir général d'exécution du Roi. Le présent avis se focalise sur le Chapitre 11 de la proposition, intitulé « Déclaration électronique du travail associatif » et comprenant les articles 34 à 41. Il s'agit en effet de dispositions pertinentes en matière de traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN

6. L'exposé des motifs de la proposition explique que le Chapitre 11 de celle-ci « réglemente la déclaration électronique des travaux associatifs. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel dont les éléments essentiels doivent être déterminés par la loi. À cet effet, les dispositions prévues par l'arrêté royal du 15 octobre 2018 portant exécution des articles 19 et 25 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale^[2] sont intégrées dans cette loi. De plus, le responsable du traitement et la durée de conservation des données y sont également déterminés »³. Ce Chapitre étant structuré en fonction de la protection des données et étant détaillé en la matière, son commentaire est réalisé ci-après, article par article.
7. **Article 34 – données traitées, finalités et moyen de traitement.** Afin d'alléger la charge administrative pesant sur l'organisation⁴ désireuse de recourir au travail associatif, c'est l'Office national de sécurité sociale [l'ONSS/l'institution] qui est chargé de mettre à disposition une application aux fins de l'introduction de la déclaration électronique du travail associatif [la déclaration], et de déterminer la forme et les modalités de la communication des données. L'article 34, § 1^{er} de la proposition détaille les données qui sont à déclarer et celles-ci n'appellent généralement pas de commentaire particulier au regard de l'article 5, 1., c) du RGPD, compte tenu des conditions applicables au travail associatif⁵. Trois commentaires peuvent toutefois être émis, ainsi qu'une remarque.
8. Premièrement, bien que la finalité de la déclaration électronique (et de l'application y liée) ressorte clairement de l'économie de la proposition, celle-ci doit être, conformément à l'article 6, 3. du RGPD, explicitement reprise dans le dispositif de la proposition. Ainsi cette déclaration et son application ont pour finalité d'alléger la charge administrative pesant sur les parties, de leur permettre d'assurer le suivi de leur statut, d'assurer l'application correcte de ce dernier et à cet égard, également de permettre le contrôle du respect des règles fiscales et sociales pertinentes applicables.

² A propos de cet arrêté, voir l'Avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée n° 69/2018 du 25 juillet 2018.

³ P. 39.

⁴ Définie à l'article 2, 3^o de la proposition.

⁵ Voir les articles 2 à 5 de la proposition. Voir aussi l'article 26 de la proposition, concernant le montant de l'indemnité.

9. Deuxièmement, l'article 34, § 1^{er}, 6^o de la proposition prévoit que l'organisation doit communiquer par voie électronique « le montant de l'indemnité *perçue* pour chaque prestation » (italiques ajoutés par l'Autorité). Or cette communication doit avoir lieu « préalablement au moment où le travailleur associatif débute ses prestations ». Au stade initial de la déclaration électronique, il semble par conséquent qu'il s'agisse plutôt de l'indemnité « à percevoir » ou « due » pour chaque prestation. Les indemnités perçues ne pourront être renseignées qu'une fois liquidées par l'organisation ce qui, l'Autorité présume, justifiera alors une modification de la déclaration conformément à l'article 36, § 1^{er} de la proposition, voir une annulation de la déclaration si les prestations n'ont pas été effectuées, conformément à l'article 36, § 2 de la proposition.

10. Enfin troisièmement, l'article 34, § 2 prévoit que « *Le présent chapitre* ne s'applique que si cette déclaration a eu lieu avant l'exécution des prestations et si, au moment de la déclaration aucun message d'erreur n'a été communiqué pour indiquer que *les conditions d'application ne sont pas remplies dans le chef de la personne pour laquelle la déclaration a été faite* » (italiques ajoutés par l'Autorité). Cette disposition appelle deux commentaires.

11. Tout d'abord, l'Autorité considère qu'il convient plutôt de viser « la présente loi » dès lors que la déclaration électronique préalable est une condition d'octroi du régime du travail associatif, conformément à ce qu'exprime l'exposé des motifs de la proposition⁶. Sinon l'Autorité ne perçoit pas le sens de ce paragraphe.

12. Ensuite, il semble se dégager de cette disposition que l'ONSS réalise un contrôle préalable du respect des conditions du statut du travail associatif dans le chef du travailleur associatif. Si tel est bien le cas, cette disposition doit l'expliciter clairement et doit encore préciser quelles conditions (*a priori*, l'ensemble ?) sont évaluées par l'ONSS et sur la base de quelles données.

13. **Article 36 – Modification et annulation de la déclaration via l'application.** L'article 36 prévoit que la déclaration peut être modifiée jusqu'à la fin du jour civil auquel elle se rapporte ou de la date du jour de la fin de la prestation du travailleur associatif. Si la prestation se termine plus tôt que prévu, la déclaration peut être modifiée jusqu'à la fin du jour civil où elle s'est terminée. Cette disposition appelle deux commentaires.

14. Premièrement, la déclaration comporte deux dates : la date du début et la date de fin de la prestation du travailleur associatif. Ce qu'est la date du « jour civil auquel la déclaration se rapporte », qui est distincte de la date de fin de la prestation du travailleur, ne ressort pas clairement du projet. Or

⁶ « Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions du champ d'application en ce qui concerne la personne pour laquelle la déclaration est faite, l'application communiquera un message d'erreur. *Dans ce type de cas, il n'est pas question de travail associatif au sens de la présente loi et par conséquent cette loi ne s'applique pas* » (italiques ajoutés par l'Autorité), exposé des motifs de la proposition, p. 40.

l'organisation doit sur ce point clairement pouvoir comprendre jusqu'à quelle date elle peut modifier la déclaration qu'elle a communiquée.

15. Deuxièmement, l'Autorité s'interroge sur le terme du délai endéans lequel une déclaration peut être modifiée, particulièrement si, pour une raison légitime indépendante de sa volonté, l'organisation concernée ne peut le respecter. Ainsi, si une prestation se termine plus tôt que prévu, de commun accord, la déclaration ne peut être modifiée que jusqu'à la fin du jour où elle s'est terminée. Ce qui constitue un délai pour le moins court. De même, s'il est tenu compte du moment de perception des indemnités (plus haut, considérant n° 9), les modifications pourraient devoir être réalisées dans un même délai très court.
16. En tout état de cause à cet égard, cette disposition ne peut faire obstacle à l'obligation du responsable du traitement qu'est l'organisation (tenue légalement de communiquer des données au sujet du travail associatif – hypothèse visée par l'article 6, 1., c) du RGPD), de communiquer des données exactes et si nécessaires mises à jour, conformément à l'article 5, 1., d) du RGPD. C'est idéalement par l'intermédiaire de l'application à mettre en place par l'ONSS que l'organisation devrait pouvoir si nécessaire, modifier ou mettre à jour des données, en prévoyant un historique des données lorsque cela est nécessaire (ce que d'ailleurs prévoit implicitement mais certainement l'article 37, 1° en permettant aux travailleurs de consulter les modifications via l'application).
17. **Article 37 – Consultations de données via l'application.** L'article 37, 1° prévoit que l'application mise à disposition par l'ONSS doit permettre au travailleur de consulter les données déclarées et leurs modifications, ainsi que de générer une attestation qui peut être imprimée. Il prévoit encore, en son 2°, que cette application doit permettre « aux organisations de consulter le montant annuel des indemnités déjà perçues par le travailleur associatif durant l'année civile en cours pour le travailleur associatif ». Cette dernière disposition appelle les trois commentaires suivants.
18. Premièrement, l'Autorité est d'avis que cette possibilité devrait également être ouverte au travailleur associatif lui-même, afin qu'il puisse vérifier ce qu'il en est des indemnités perçues, au regard du plafond légal prévu. C'est d'ailleurs en ce sens qu'est rédigé l'exposé des motifs « L'Office national de sécurité sociale met à disposition une application électronique pour permettre aussi bien à l'organisation qu'aux travailleurs associatif de consulter à chaque instant l'ampleur des travaux associatifs déjà effectués et le montant des indemnités déjà perçues afin de respecter à tout moment les limites maximales imposées »⁷.

⁷ P. 41.

19. Deuxièmement, compte-tenu de ce qui a été suggéré plus haut concernant les indemnités « perçues » ou « à percevoir » (plus haut, considérant n° 9), il est nécessaire que les organisations et les travailleurs puissent avoir une vue sur le montant des indemnités déjà perçues *et encore dues*, concernant l'année civile en cours.
20. Troisièmement enfin, et ce conformément aux articles 6, 1., c), et 5, 1., a) et b), seules les organisations s'inscrivant directement dans la finalité de la déclaration et de l'application y-liée peuvent avoir accès à l'information concernée. Il s'agira ainsi de l'organisation qui a conclu un contrat de travail associatif avec le travailleur associatif concerné ou qui s'inscrit avec lui, dans une démarche précontractuelle à cette fin (article 6, 1., b) du RGPD). Il va de soi que toute organisation ne peut utiliser l'application pour consulter des données relatives à des travailleurs associatifs qui lui sont étrangers. Une manière de préciser cet aspect dans l'article 37, 2° pourrait être d'ajouter après les termes « travailleur associatif », les mots « avec lequel elles ont conclu un contrat de travail associatif ou sont en cours de négociation d'un tel contrat ».
21. **Article 38 – Qualification de « données sociales ».** L'article 38 de la proposition dispose que les données visées à l'article 34 sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. L'exposé des motifs de la proposition explique que « *Dans un souci d'exhaustivité*, il est précisé que les données visées à l'article 34 sont qualifiées de données sociales à caractère personnel au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Cette disposition *vise à éviter toute incertitude* quant à la qualification des données concernées »⁸ (italiques ajoutés par l'Autorité).
22. L'article 2, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 janvier 1990 précitée définit les données sociales à caractère personnel comme « toutes données sociales concernant une personne (physique) identifiée ou identifiable ». L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o de cette même loi définit les institutions de sécurité sociale. L'ONSS, qui traite les données communiquées via la déclaration et l'application électroniques est une institution du réseau primaire de la banque-carrefour de sécurité sociale. L'article 3 de cette même loi prévoit que « La Banque-carrefour est chargée de conduire, d'organiser et d'autoriser les échanges de données sociales entre les banques de données sociales⁹. Elle coordonne en outre les relations entre les institutions de sécurité sociale entre elles, d'une part, et entre ces institutions et le Registre national, d'autre part ». Les articles 13 et suivants de cette loi régissent en suite les communications de données

⁸ P. 41.

⁹ A savoir les « les banques de données où de données sociales sont conservées par les institutions de sécurité sociale ou pour leur compte », article 2, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 janvier 1990.

sociales à ou par les institutions de sécurité sociales, par exemple, à l'attention d'un autre service public fédéral¹⁰.

23. Dans un tel contexte, soit l'application de la de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale aux données collectées par l'ONSS dans le cadre de la présente proposition est claire, ce qui semble *a priori* être le cas, auquel cas il pourrait suffire de rappeler son application dans l'exposé des motifs et supprimer ainsi, l'article 38 de la proposition.
24. Soit il existe une incertitude quant à l'application de la loi du 15 janvier 1990 auquel cas il convient d'exposer celle-ci dans l'exposé des motifs, et de soumettre alors les données collectées en vertu de l'article 34 de la proposition, aux règles pertinentes de la loi du 15 janvier 1990 que le demandeur souhaite voir s'appliquer.
25. L'Autorité renvoie également à ce sujet, aux commentaires concernant l'article 40 de la proposition (plus bas, considérants nos 27 et s., et en particulier le considérant n° 33).
26. **Article 39 – responsable du traitement.** L'article 39 de la proposition désigne l'ONSS comme responsable du traitement des données à caractère personnel visées aux articles 34 et 37. L'Autorité est d'avis qu'une telle désignation est conforme au RGPD. Elle rappelle néanmoins que l'organisation aura aussi une responsabilité propre au regard du traitement, en exécutant les obligations dont elle est débitrice en la matière en application de la proposition¹¹.
27. **Article 40, § 1^{er} – communication des données en vue de l'application de la proposition.** L'article 40 § 1^{er} prévoit que les données sont « transmises par voie électronique » à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et au Service public fédéral Finances « afin qu'ils puissent les traiter en vue de l'application de la présente loi. L'exposé des motifs note que les données « sont partagées » entre l'ONSS, l'INASTI et le SPF Finances.
28. Ce paragraphe 1^{er} devrait expliciter que ces données sont transmises par l'ONSS à l'INASTI et au SPF Finances. Ensuite, l'expression « aux fins de l'application de la présente loi » (ou « aux fins visées à l'article XX », voir plus haut, le considérant n° 8) sera préférée à celle de « dans le cadre de la présente loi », s'agissant de se référer à la finalité du traitement. Enfin, à moins que cela ne ressorte déjà des réglementations régissant la compétence de l'INASTI et du SPF Finances, ce qui sera probablement le cas, la disposition peut indiquer que ces institutions sont responsables du traitement des données transmises aux fins de l'exécution de leurs missions en vue de l'application de la proposition.

¹⁰ Voir en particulier l'article 15.

¹¹ Hypothèse visée à l'article 6, 1., c) du RGPD. Voir également plus haut, le considérant n° 20.

29. **Article 40, § 2 – traitement ultérieur des données.** L'article 40, § 2 de la proposition prévoit que l'ONSS, l'INASTI et le SPF Finances « peuvent traiter ultérieurement les données traitées en application de la présente loi en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leur compétences respectives, le cas échéant après délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information ».
30. L'article précité entend ainsi permettre à ces trois institutions de traiter les données collectées en vue de l'application de la proposition aux fins du contrôle *d'autres législations*. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que tout responsable du traitement collectant des données à caractère personnel auprès de la personne concernée doit, en application de l'article 13 du RGPD, l'informer de *toutes* les finalités pour lesquelles les informations sont collectées ainsi que des destinataires (ou catégories de destinataires) de ces données, y inclus donc les finalités décrites dans l'article 40, § 2 de la proposition. L'Autorité considère dès lors que l'application électronique visée à l'article 37 de la proposition devrait informer clairement les travailleurs associatifs des traitements des données communiquées dans le cadre de l'application de la proposition et des contrôles envisagés.
31. Afin de rendre cette information facilement accessible pour les personnes concernées, l'Autorité recommande de documenter l'ensemble des traitements de données de façon compréhensible, de rendre cette documentation publique et de s'y référer dans l'information fournie à la personne concernée au moment de la collecte des données. L'Autorité insiste sur le fait que les missions de prévention, de constatation, de poursuite et de répression des infractions aux lois et règlements, et de perception et de recouvrement des montants dus doivent être attribuées aux instances respectives par ou en vertu d'une loi. Dans les limites permises par les articles 6, 3. et 4., du RGPD et 22 de la Constitution, l'article 40, § 2 de la proposition *combiné avec* les dispositions légales ou réglementaires déterminant notamment les missions de l'ONSS, de l'INASTI et du SPF Finances en cette matière, constitueront donc la base légale pour le traitement. Autrement dit, l'article 40, § 2 ne permettra pas à lui seul à fonder ces traitements.
32. Les derniers mots de la disposition « le cas échéant après délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information », appellent quant à eux le commentaire suivant, compte-tenu des développements précédents relatifs à l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (plus haut, considérants nos 21-24). En effet, l'article 40 met en place deux flux de données, à l'attention de deux institutions : l'INASTI et le SPF Finances. Ces flux sont visés par la paragraphe 1^{er} de l'article 40, et non son paragraphe 2 qui concerne le traitement ultérieur des données, une fois ces flux réalisés.

33. Les mots « le cas échéant après délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information » doivent par conséquent être omis du paragraphe 2 de l'article 40. Le paragraphe 1^{er} de l'article 40 pourrait par contre plutôt préciser que les données sont transmises par voie électronique « conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale », ce qui permettrait également de prendre en compte la préoccupation du demandeur révélée dans l'article 38 de la proposition (plus haut considérants nos 21-24).
34. **Article 41 – Durée de conservation des données.** L'article 41 de la proposition prévoit une durée de conservation des données ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions relevant de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés. L'exposé des motifs précise à ce sujet : « Les procédures judiciaires auxquelles il est fait référence peuvent résulter, par exemple, d'une requalification du travail associatif pour non-respect des conditions d'application. La période d'un an après la prescription des actions et du paiement intégral permet un contrôle administratif et offre un certain temps afin de s'assurer que les actions soient définitivement prescrites et que tous les montants soient payés. Le paiement intégral implique le paiement du principal, des intérêts et de tous les coûts possibles, y compris les dépens judiciaires, les droits de rôle, l'indemnité de procédure, les frais de signification et similaire »¹².
35. Cette durée de conservation n'appelle pas de commentaire. L'Autorité rappelle que si « le législateur p[eu]t régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation »¹³, le responsable du traitement devra quant à lui calculer (et communiquer) précisément cette durée de conservation, compte-tenu des délais de prescription applicables, puisqu'il sera possible de la calculer sur cette base¹⁴.
36. Par souci de précision toutefois, ce qui est d'ailleurs en lien avec le commentaire suivant (considérant n° 37), plutôt que de disposer que « les données à caractère personnel visées à l'article 34 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire *au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*, avec une durée maximale [...] » (italiques ajoutés par l'Autorité), le texte disposera plutôt que ces données « *aux fins des finalités visées aux articles XX* [(voir à ce propos plus haut, le considérant n° 8 auquel l'Autorité invite le demandeur à expliciter la finalité du traitement dans la proposition)] *et 40, § 2*, les données à caractère personnel visées à l'article 34 ne sont pas conservées [...] ».

¹² P. 42.

¹³ Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

¹⁴ Voir les articles 13, 2., a), et 14, 2., a) du RGPD.

37. Ensuite, le début de l'article 41 selon lequel en deux mots, cet article est « sans préjudice » des possibilités de traitement permises à l'article 89 du RGPD doit être supprimé dans la mesure où il est inutile et peut induire en erreur. En effet, s'il ressort des missions ou des obligations légales du responsable du traitement qu'il peut/doit réaliser des traitements de données à des fins archivistiques ou à des fins de recherche, les articles 5, 1., b) et e), et 89 du RGPD s'appliqueront directement (et le titre 4 de la LTD s'appliquera également). Dans cette optique, il est important, comme cela vient d'être suggéré (plus haut, considérant n° 36), que l'article 41 précise bien que la durée de conservation qu'il fixe concerne les traitements réalisés aux fins de l'application de la proposition et des compétences de contrôle de l'ONSS, de l'INASTI et du SPF Finances. Une telle durée de conservation est ainsi automatiquement par sa définition, sans préjudice d'autres traitements nécessaires à l'exécution d'autres missions d'intérêt public du responsable du traitement.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que,

1. Dans l'article 34, § 1^{er} de la proposition (**considérants nos 8-9**), la finalité des traitements liés à la déclaration et à l'application y liée doit être explicitée, les indemnités « à percevoir » ou « dues » devraient également être visées.

Dans l'article 34, § 2 de la proposition (**considérants nos 10-12**), il convient de se référer « à la présente loi » plutôt qu'au « présent chapitre ». En outre, le cas échéant, ce paragraphe doit expliciter si l'ONSS réalise un contrôle préalable du respect des conditions du statut du travail associatif dans le chef du travailleur associatif et dans l'affirmative, sur la base de quelles données.

2. Il convient de clarifier le délai visé à l'article 36 de la proposition, le cas échéant, de modifier son terme, et d'envisager de permettre à l'organisation d'encoder au-delà de celui-ci, toute modification qui serait nécessaire en exécution de l'article 5, 1., d) du RGPD, via l'application mise à disposition (**considérants nos 13-16**).

3. L'article 37 devrait être adapté afin de permettre au travailleur associatif également, de vérifier le montant annuel des indemnités déjà perçues et à encore percevoir, et ce même article pourrait rappeler que seuls les organismes ayant conclu (ou étant en train de négocier) un contrat de travail associatif avec le travailleur concerné ont accès à cette information (**considérants nos 17-20**).

4. Il convient de supprimer ou d'adapter l'article 38 de la proposition selon qu'il n'existe pas ou qu'il existe une incertitude, à expliciter dans l'exposé des motifs, quant à l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, aux données collectées par l'ONSS dans le cadre de la présente proposition (**considérants nos 22 à 25, voir également le point n° 6, ci-après**).

5. L'article 40, § 1^{er}, de la proposition devra préciser que les données sont transmises par l'ONSS, à l'INASTI et au SPF Finances et ce, aux fins de l'applications de la proposition (voir également sur ce point, le considérant n° 8), et le cas échéant, que ces deux dernières institutions sont responsables du traitement des données à caractère personnel transmises dans le cadre de leurs missions nécessitant l'application de la proposition (**considérants nos 27-28**).

6. L'Autorité rappelle que tout responsable du traitement collectant des données à caractère personnel auprès de la personne concernée doit, en application de l'article 13 du RGPD, l'informer de toutes les finalités pour lesquelles les informations sont collectées ainsi que des destinataires (ou catégories de destinataires) de ces données, y inclus donc les finalités décrites dans l'article 40, § 2 de la proposition. L'Autorité considère dès lors que l'application électronique visée à l'article 37 de la proposition devrait informer clairement les travailleurs associatifs des traitements des données communiquées dans le cadre de l'application de la proposition et des contrôles envisagés (**considérant n° 30**).

Afin de rendre cette information facilement accessibles pour les personnes concernées, l'Autorité recommande de documenter l'ensemble des traitements de données de façon compréhensible, de rendre cette documentation publique et de s'y référer dans l'information fournie à la personne concernée au moment de la collecte des données (**considérant n° 31**).

Le demandeur devrait encore envisager la suppression des termes « le cas échéant après délibération de la chambre compétente du comité de sécurité de l'information » du paragraphe 2 de l'article 40, et de compléter le paragraphe 1^{er} par les mots « conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale » (**considérants nos 32-33**).

7. Enfin, le texte de l'article 41 disposera plutôt que « *aux fins des finalités visées aux articles XX* [(voir le considérant n° 8)] *et 40, § 2*, les données à caractère personnel visées à l'article 34 ne sont pas conservées [...], et la référence « sans préjudice » de l'application de l'article 89 du RGPD sera omise (**considérants nos 36-37**).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances